

Formation de base à la médiation

En partenariat avec le Centre de médiation
du barreau de Montpellier

Pierre GRAND, Président d'Amorife International,
Ancien Président de l'APMF, Diplômé d'Etat en médiation familiale

Muriel TRIBUILLOIS, Avocat au barreau de Montpellier,
Présidente du Centre de médiation de Montpellier, Diplômée d'Etat
en médiation familiale

Béatrice BRUN RIBEYRE, Avocat au barreau de Montpellier,
Membre du Conseil d'administration du Centre de médiation de Montpellier,
Médiatrice certifiée

Programme 2017

40 h

6 journées (hors abonnement)

1 200 €

Places limitées à 20 participants

médiation



Dans le cadre de la formation continue des avocats, l'EFACS a décidé de mettre en place une formation de base en médiation, soit 40 heures (obligatoires) sur 6 journées de formation.

Cette formation dite de base donnera lieu à la délivrance d'une attestation de formation permettant de suivre la formation complémentaire qui s'effectuera en différents modules de formation et d'analyse de la pratique ou en intervenant comme co-médiateur dans des médiations amiables ou judiciaires ce que la formation de base permet. Sont envisagés 3 modules sur la médiation familiale, sociale et commerciale. Il est rappelé les critères de la fédération nationale des centres de médiation (FNCM) : une formation de 200 heures est nécessaire pour devenir médiateur qualifié.

Contenu et objectif

La société actuelle envisage d'accompagner d'une manière autre les conflits et les litiges par la médiation afin de rendre plus fluide la gestion des différends qu'engendrent les mutations qui la traversent.

Le récent décret du 11 mars 2015 affirme cette volonté en exigeant en toute matière que l'assignation précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige (article 56 du CPC).

Le concept de médiation n'est pas à confondre avec la conciliation, la négociation, l'arbitrage et la transaction.

La médiation suppose la réunion de trois critères fondamentaux :

1. Pour qu'il y ait médiation il faut un tiers qualifié,
2. Il faut lui assigner une mission qui ne se confonde pas avec d'autres demandes,
3. Il faut qu'il suive le processus de médiation qui est un processus structuré, spécifique et qui ne peut être réduit à un accompagnement informel des conflits.

C'est une méthode qui interdit de trancher ou d'influencer mais qui laisse une large place à la créativité et à l'inventivité.

Cette formation a pour but d'articuler la procédure avec le processus de médiation et à terme de devenir médiateur.

Modalités de prise en charge FIF/PL

Attention : afin d'assurer un meilleur service aux Professionnels Libéraux, seules les demandes enregistrées en ligne seront acceptées par le FIF/PL.

Afin de vous permettre de demander une prise en charge financière par le FIF/PL, nous vous conseillons :

- de formuler une demande préalable de prise en charge d'une action de formation le plus rapidement possible sur le site www.fifpl.fr,
- de joindre les documents ci-dessous :

■ devis de l'organisme

■ programme détaillé par journée de formation

■ relevé d'identité bancaire

■ photocopie de l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (à réclamer à votre caisse URSSAF) si cette attestation ne vous a pas été adressée

Modalités de prise en charge

01

Demandez votre Formulaire

- Par Internet : www.fifpl.fr pour compléter votre demande directement en ligne.
- Par courrier : 104 rue de Miromesnil, 75384 PARIS Cedex 08
- Par téléphone au 01 55 80 50 00

Pièces à joindre au Formulaire de Demande de Prise en Charge

- devis de l'organisme de formation ou convention de stage
- programme détaillé par journée de formation
- relevé d'identité bancaire
- photocopie de l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération

02

10 jours préalablement au 1^{er} jour de formation

Il est impératif d'adresser un Formulaire de Demande de Prise en Charge dûment complété 10 jours préalablement au 1^{er} jour de formation. Toute demande reçue après ce délai (cachet de réception faisant foi) sera systématiquement refusée.

03

À réception de votre demande

Elle est soumise à une Commission Professionnelle constituée de vos Représentants Syndicaux qui sont seuls habilités à se prononcer sur un accord (ou refus) de prise en charge selon les critères établis.

04

Après décision

Dans le cas d'un accord de prise en charge, nos services vous adresseront un courrier d'accord de prise en charge vous indiquant un numéro de dossier. Dans le cas d'un refus de prise en charge par la Commission Professionnelle, un courrier vous est, bien entendu, également adressé.

05

Attestation de présence et de règlement

Dès la fin de votre formation, et après réception de l'accord de prise en charge vous indiquant un numéro de dossier, veuillez nous adresser, en précisant impérativement ce numéro de dossier, l'attestation de présence et de règlement impérativement complétée par l'organisme de formation.